

Indexation au 1.7.2020 (Canton)

	Indice des prix à la consommation au début de la période de taxation	Indice nécessaire pour une adaptation au début de la période de taxation	Indexation appliquée Canton
Au 1.1.1993	135.7	131.29	1.01.1993 = 145 %
Au 1.1.1995	139.6	+ 10 %	
Au 1.1.1997	143.4	144,42	
Au 1.1.1999	143.8	Indexation 10 % acquise au 1.1.01	1.01.2001 = 150 %
Au 1.1.2001	148.3	+ 10 %	
Au 1.1.2009	159.8	= 158.86	1.01.2008 = 160%
Au 1.1.2013	159.6		
Au 1.1.2015	158.8		
Au 1.7.2020	158.9		
Prochaine indexation	163.63	+ 3 %	Objet accepté par le Grand Conseil le 10.09.2010

L'indexation maximale des barèmes communaux est de 170 % dès le 1.1.2008. A deux reprises, le Canton a indexé de 5 % et non pas de 10 % en 1993 et en 2001. Par contre, le Grand Conseil a décidé lors de sa session de septembre 2008, de corriger de 10% l'indexation avec effet rétroactif au 1.1.2008 selon le décret modifiant la loi fiscale le fixant ainsi à 160%.

Art. 32 LF : Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période de taxation est déterminant.

Homepage Ofs - Bfs

- <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/05/02/blank/key/aktuell.html>
- IPC 1982